

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2023-48

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
PLACE DU MARCHÉ

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie, Signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'organisation du 50^{ème} Salon des Arts Française Séris par le Foyer Rural des Amis de Saint-Sauvant (FRASS) à la Salle de la Tour et dans la Tour Médiévale du 9 septembre 2023 au 23 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des organisateurs et des visiteurs ; de libérer l'espace devant la Salle de la Tour pour la livraison des œuvres, pour le vernissage et la remise des prix ; et de faciliter l'accès piéton à la Tour Médiévale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit, sauf organisateurs, sur la Place du Marché devant la Salle de la Tour du mercredi 6 septembre 2023 au dimanche 24 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

Les barrières seront fournies par la mairie. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée.

Pour tout problème, vous pourrez joindre Monsieur le Maire, Jean-Marc Audouin au 06 29 43 06 78.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Madame Mme Catherine BLOUIN, responsable du Salon des Arts Française Séris.

Fait à Saint Sauvant, le 4 septembre 2023

Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN



PUBLIÉ LE 05/09/2023

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.